

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant refonte des Ordonnances n°3/PR-CRN du II Janvier 1966 et n°12/PR-CRN du 16 Mars 1966 relatives au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de Rénovation Nationale.-

P R E A M B U L E

Au lendemain des événements du 22 Décembre 1965, le Général Christophe SOGLO, Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes, dans le but d'écartier l'arbitraire, la dictature et le pouvoir personnel, a jugé nécessaire d'associer les forces vives de la Nation à la gestion des affaires du pays et pour ce faire, a créé le Comité de Rénovation Nationale qui a pour tâches essentielles :

- la réalisation de l'unité politique du pays,
- l'information de l'action gouvernementale et la démystification des masses,
- la recherche des moyens d'une meilleure utilisation des possibilités nationales existantes ;
- l'étude et le choix des modes de financement du développement économique et social,
- la réalisation de l'unité et l'harmonisation entre les buts et moyens politiques, économiques, sociaux et culturels propres à obtenir progressivement et efficacement un meilleur bien-être à tous les points de vue et pour toutes les diverses couches de la Nation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n°3/PR-CRN du II Janvier 1966 relative au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de Rénovation Nationale, modifiée par l'Ordonnance n°12/PR-CRN du 16 Mars 1966 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I - COMPOSITION - ORGANISATION

ARTICLE 1er.- Sont abrogées les ordonnances n°3/PR-CRN du II Janvier 1966 et n°12/PR-CRN du 16 Mars 1966 relatives au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de Rénovation Nationale.

ARTICLE 2.- Il est créé un Comité de Rénovation Nationale.

Le Comité de Rénovation Nationale comprend :

- une Commission de politique intérieure
- une Commission de politique extérieure
- une Commission économique et financière
- une Commission des affaires sociales et culturelles.

ARTICLE 3.- Au niveau des Préfectures et des Sous-Préfectures, il sera créé des comités départementaux et locaux de Rénovation Nationale. Les modalités de leur installation seront ultérieurement définies.

ARTICLE 4.- Le Comité de Rénovation Nationale est permanent. Il a à Cotonou son siège qui peut, en cas de nécessité, être transféré dans une autre localité du territoire de la République.

ARTICLE 5.- Le Comité de Rénovation Nationale est composé de 36 membres désignés par cooptation et agréés par le Président de la République.

Les membres du Gouvernement et les Officiers Supérieurs peuvent assister aux réunions du Comité.

Ils peuvent prendre part aux débats sans toutefois participer aux votes.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- Le Comité de Rénovation Nationale est dirigé par un bureau de 5 membres comprenant :

- I Président
- I Vice-Président
- I Premier Secrétaire
- I Deuxième Secrétaire
- I Trésorier.

ARTICLE 7.- Les membres du bureau du Comité de Rénovation Nationale ainsi que les Présidents des Commissions sont élus en assemblée plénière par ledit Comité.

ARTICLE 8.- Le Comité de Rénovation Nationale dispose d'un Secrétariat administratif.

ARTICLE 9.- Le Comité de Rénovation Nationale tient deux sessions extraordinaires par an avec les délégations des comités départementaux, à raison de deux délégués par département ; chaque session dure au maximum 6 jours.

Le Comité ainsi que ses commissions se réunissent une fois par semaine, suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 10.- Le Comité de Rénovation Nationale délibère sur les principes fondamentaux concernant :

- la politique extérieure
- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens
- l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ;
- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des Assemblées locales ;
- le statut général de la Fonction Publique ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
- le droit du Travail, le droit syndical et la sécurité sociale ;
- le régime de la propriété, les droits réels et les obligations civiles et commerciales.

ARTICLE II.- Les décisions du Comité de Renovation Nationale sur les principes fondamentaux définis à l'article précédent lient le Gouvernement.

En cas de désaccord entre le Comité et le Gouvernement, le Gouvernement demande une seconde lecture ; la décision du Comité est rendue dans un délai de 15 jours ; en cas d'urgence, ce délai est réduit à 8 jours à la demande du Gouvernement.

Si le désaccord persiste, le Président de la République saisit dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date où le Comité a notifié sa dernière décision, un Conseil d'Arbitrage.

Passé le délai de 15 jours la saisine du Conseil d'Arbitrage revient au Président du Comité de Renovation Nationale.

Le Conseil d'Arbitrage est tripartite et paritaire. Il comprend neuf membres et est composé comme suit :

- 3 membres du Gouvernement désignés par le Chef du Gouvernement
- 3 membres du Comité de Renovation Nationale désignés par son Président
- 3 Officiers Supérieurs des Forces Armées Dahoméennes désignés par le Chef d'Etat-Major.

La décision du Conseil est sans recours et s'impose à tous.

ARTICLE I2.-Le Comité de Renovation Nationale est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

- les projets de plan et de loi programme à caractère économique ;
- la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des Magistrats des Officiers Ministériels et des Auxiliaires de la Justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;
- l'enseignement ;
- l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat ;
- la mutualité et l'épargne
- l'organisation de la production ;
- le régime des transports et des télécommunications ;
- le régime pénitentiaire.

ARTICLE I3.- Le Comité peut demander au Gouvernement des informations sur sa gestion ; celui-ci les lui fournit dans un délai maximum de quinze jours.

Le Comité peut constituer des commissions ad hoc d'information.

Il peut également demander au Président de la République de provoquer des réunions conjointes des membres du Comité de Rénovation Nationale soit avec des membres du Gouvernement, soit avec des Officiers Supérieurs, soit avec des membres du Gouvernement et des Officiers Supérieurs.

ARTICLE 14.- Le Comité peut être consulté sur les décisions d'ordre réglementaire

Il fait des suggestions au Gouvernement sur les réformes d'ordre politique, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

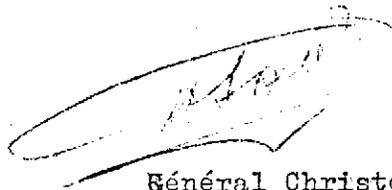
ARTICLE 15.- Le Gouvernement peut convoquer le Comité toutes les fois qu'il le juge utile et celui-ci est tenu de répondre à cet **appel**.

ARTICLE 16.- Les fonctions de membre du Comité de Rénovation Nationale ainsi que celles de membre des Comités départementaux et locaux sont gratuites.

ARTICLE 17.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./.-

Fait à Cotonou, le 17 JUIN 1966

Le Président de la République,



Général Christophe SOGLO.-

Ampliations

4 - Ministères II - CRN 40
4 - IAA 2 - Gde Chanc. I
D I.